

7 octobre 1992

- a) la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et que
- b) la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

8. Chacune des Parties devra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer la vérification d'une exigence de valeur en teneur régionale en conformité avec les principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté.

9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une décision écrite indiquant si le produit est admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la décision.

10. La Partie qui constate, après vérification, qu'une personne a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou non étayées selon lesquelles un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne, jusqu'à ce que celle-ci prouve qu'elle se conforme au chapitre 4 (Règles d'origine).

11. Après avoir établi qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire, en se fondant, pour les matières utilisées dans la production du produit, sur un classement tarifaire ou une valeur en douane qui ne correspond pas au classement tarifaire ou à la valeur en douane appliqué par la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté, chacune des Parties fera en sorte que sa décision ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait informé par écrit l'importateur du produit et la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une décision prise en vertu du paragraphe 11 à des importations effectuées avant la date à laquelle la décision a été prise lorsque :

- a) l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté a rendu une décision anticipée sur le classement tarifaire ou sur la valeur en douane des matières, ou qu'elle a